

voter à la dite élection et sera éligible comme syndic ou comme scrutateur; et il sera accordé un vote à cette personne pour chaque cinq mille piastres d'assurance qu'elle aura demandé.

5 6. Toute personne et toute société ayant pris une police dans le cours de l'année précédente, et toute personne et société porteur d'un certificat de la compagnie non-annulé par le paiement de pertes, sera membre de la dite corporation et aura droit à un vote, à toutes les élections, pour chaque
10 cinq mille piastres d'assurance pour lesquelles elle aura pris une police, et pour chaque cent piastres pour lesquelles elle aura ce certificat, et elle sera éligible comme syndic ou scrutateur. Les membres, individuellement, voteront en
15 personne ou par procureur; et les sociétés seront représentées et voteront par l'intermédiaire d'un de leurs membres ou du fondé de pouvoir de la société. Toute personne ou société qui deviendra membre de la dite corporation en y effectuant une assurance devra, en effectuant cette assurance, et avant de recevoir sa police, payer les taux qui
20 seront fixés et déterminés par les syndics, et aucune prime ainsi payée ne sera jamais retirée à la dite compagnie, mais elle sera sujette au paiement de toutes pertes et dépenses encourues par la compagnie, pendant la durée de sa charte, sauf sur résolution spéciale des syndics.

25 7. Après la première élection, des élections annuelles seront faites pour l'élection d'autant de syndics qui seront nécessaires pour remplacer les syndics sortant de charge, et de trois scrutateurs qui devront faire l'élection suivante. Avis de l'époque et du lieu où chaque élection sera faite
30 sera donné pendant deux semaines avant cette élection, dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux publiés dans la cité de St. Jean.

8. Les officiers de la dite compagnie, dans la période d'un mois après l'expiration d'une année à partir du jour où elle
35 aura émis sa première police, et durant le premier mois de chaque année subséquente, feront faire une évaluation, aussi exacte que possible, des profits de la dite compagnie durant l'année précédente, et dans cette évaluation les pertes et dépenses de la dite compagnie, pour l'année, seront
40 déduites des recettes de la dite compagnie, durant la même année, provenant des primes et des revenus des placements; et la balance (s'il y en a) sera réputée être le montant des profits nets pour la dite année précédente, et cette évaluation sera péremptoire pour toutes les personnes ayant droit à des
45 certificats tel que mentionné ci-dessous. Les dits officiers devront alors porter, dans les livres de la compagnie, au crédit de chaque personne ou société qui aura payé quelque prime à la compagnie durant l'année précédente, une proportion de la dite balance nette (sauf les fractions de dix
50 piastres, tel que mentionné ci-dessous), correspondant à la proportion des primes réalisées, payées par cette personne ou société durant l'année, et non remboursées, relativement au montant total des primes réalisées reçues par la compagnie durant l'année (moins les primes remboursées); et ils